

Am a
Set. 1 (4)

AMENDEMENT

*Loi visant principalement à instituer le Centre d'acquisitions gouvernementales et
Infrastructures technologiques Québec*

PROJET DE LOI N° 37

Article 1

(Article 4 de la Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales)

Modifier l'article 4 de la Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales dont l'édition est proposée par l'article 1 du projet de loi par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « fournir aux organismes publics les biens et les services » par les mots « procéder à des appels d'offres en vue de permettre aux organismes publics *qui* le demandent d'avoir accès aux biens et aux services ».

Retiré
SPR

AMENDEMENT

***Loi visant principalement à instituer le Centre d'acquisitions gouvernementales et
Infrastructures technologiques Québec***

PROJET DE LOI N° 37

Article 1

(Article 4 de la Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales)

À l'article 4 de la Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales dont l'édiction est proposée par l'article 1 du projet de loi ajouter après le paragraphe 1° du 2^e alinéa le paragraphe suivant :

1.1° les organismes visés à l'annexe 1 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'état;

Retiré
spe

SAM a
AMC
Art. 1(4)

SOUS-AMENDEMENT

*Loi visant principalement à instituer le Centre d'acquisitions gouvernementales et
Infrastructures technologiques Québec*

PROJET DE LOI N° 37

Article 1

(Article 4 de la Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales)

Modifier l'amendement proposé à l'article 4 de la loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales dont l'édiction est proposée par l'article 1 du projet de loi par l'ajout, après les mots « administration financière » des mots « , selon les modalités déterminées par règlement ».

Rejeté
SPR.

AMC
Art. 1(4)

AMENDEMENT

*Loi visant principalement à instituer le Centre d'acquisitions gouvernementales et
Infrastructures technologiques Québec*

PROJET DE LOI N° 37

Article 1

(Article 4 de la Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales)

À l'article 4 de la loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales dont l'édiction est proposée par l'article 1 du projet de loi, ajouter après le paragraphe 1° du second alinéa le paragraphe suivant :

1.1° les organismes visés à l'annexe 3 de la Loi sur l'administration financière;

Rejeté
spe

AMd
Art. 1(4)

AMENDEMENT

*Loi visant principalement à instituer le Centre d'acquisitions gouvernementales et
Infrastructures technologiques Québec*

PROJET DE LOI N° 37

Article 1

(Article 4 de la Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales)

À l'article 4 de la loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales dont l'édiction est proposée par l'article 1 du projet de loi, ajouter, à la fin du 2° paragraphe « , notamment les sociétés d'État »

Rejeté
SPE

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 37

ME
Art. 1(5)

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À INSTITUER
LE CENTRE D'ACQUISITIONS GOUVERNEMENTALES ET
INFRASTRUCTURES TECHNOLOGIQUES QUÉBEC

ARTICLE 5

(Article 5 de la Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales édicté par l'article 1 du projet de loi)

Insérer, après le premier alinéa de l'article 5 proposé par l'article 1 du projet de loi, l'alinéa suivant :

« Dans l'exercice de ses fonctions et préalablement à tout processus d'appel d'offres, le Centre peut consulter les organismes publics et toute personne ou toute entité dont il juge l'expertise nécessaire, y compris un expert externe. ».

Retiré
SP

COMMENTAIRE

L'amendement proposé vise à préciser que le Centre consulte les organismes publics et toute personne ou entité ayant une expertise nécessaire, et ce, avant tout processus d'appel d'offres.

TEXTE MODIFIÉ

« 5. Le Centre doit plus particulièrement :

1° acquérir, pour le compte des organismes publics, des biens et des services, en procédant à des regroupements ou en exécutant des mandats, telles acquisitions étant dans la présente loi appelées « acquisitions gouvernementales »;

2° gérer ces acquisitions en tenant compte des indications du président du Conseil du trésor en matière d'acquisitions gouvernementales;

3° établir et mettre à jour, en collaboration avec les organismes publics qu'il dessert et en tenant compte des indications que lui donne le président du Conseil du trésor, une planification des acquisitions gouvernementales de biens ou de services qui lui sont confiées;

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 37

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À INSTITUER LE CENTRE D'ACQUISITIONS GOUVERNEMENTALES ET INFRASTRUCTURES TECHNOLOGIQUES QUÉBEC

4° mettre à contribution les organismes publics et les autres partenaires qui possèdent les connaissances et les compétences requises à la réalisation de projets d'acquisition gouvernementale;

5° produire de l'information de gestion selon les conditions et modalités déterminées par le président du Conseil du trésor, notamment à l'égard de l'utilisation des ressources consacrées aux acquisitions gouvernementales sous sa responsabilité;

6° exercer tout autre mandat connexe que lui confie le gouvernement ou le président du Conseil du trésor.

Dans l'exercice de ses fonctions et préalablement à tout processus d'appel d'offres, le Centre peut consulter les organismes publics et toute personne ou toute entité dont il juge l'expertise nécessaire, y compris un expert externe.

Le ministre de la Santé et des Services sociaux et le ministre responsable de l'éducation et de l'enseignement supérieur peuvent également exercer, à l'égard des organismes qui relèvent de leur responsabilité respective, le pouvoir prévu au paragraphe 5° du premier alinéa.

PROJET DE LOI N° 37

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À INSTITUER LE CENTRE
D'ACQUISITIONS GOUVERNEMENTALES ET INFRASTRUCTURES
TECHNOLOGIQUES QUÉBEC

AMENDEMENT

ARTICLE 5

Insérer, après le premier alinéa de l'article 5
proposé par l'article 1 du projet de loi, l'alinéa
suivant :

« Dans l'exercice de ses fonctions et préalablement
à tout processus d'appel d'offres, le Centre
peut consulter les organismes publics et
toute personne ou toute entité dont il juge
l'expertise nécessaire, y compris un expert externe.
Il doit toutefois consulter de tels organismes
pour s'assurer qu'il répond adéquatement à
leurs besoins particuliers. »

Retiré
SPR

SMa
SMg
Art. 1(5)

SOUS-AMENDEMENT

*Loi visant principalement à instituer le Centre d'acquisitions gouvernementales et
Infrastructures technologiques Québec*

PROJET DE LOI N° 37

Article 1

(Article 5 de la Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales)

Remplacer l'alinéa proposé par l'amendement présenté à l'article 5 de la Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales dont l'édiction est proposée par l'article 1 du projet de loi par ce qui suit :

« Pour l'application du paragraphe 4° du premier alinéa, le Centre doit, pour chaque procédure d'appels d'offres, consulter les organismes mandataires ou toute personne ou toute entité dont il juge l'expertise nécessaire, y compris un expert externe, à chaque étape du processus, notamment, à la rédaction du devis, à l'évaluation opérationnelle du produit ou du service et à l'adjudication. »

Rejeté.
JSP

SMB
Am 9
Art. 1(5)

SOUS-AMENDEMENT

*Loi visant principalement à instituer le Centre d'acquisitions gouvernementales et
Infrastructures technologiques Québec*

PROJET DE LOI N° 37

Article 1

(Article 5 de la Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales)

Remplacer l'alinéa proposé par l'amendement présenté à l'article 5 de la Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales dont l'édiction est proposée par l'article 1 du projet de loi par ce qui suit :

« Pour l'application du paragraphe 4° du premier alinéa, le Centre doit, pour chaque procédure d'appels d'offres, consulter les organismes mandataires ou toute personne ou toute entité dont il juge l'expertise nécessaire, y compris un expert externe, à chaque étape du processus, notamment, à la rédaction du devis, à l'évaluation opérationnelle du produit ou du service et à l'adjudication. Pour l'application du présent alinéa, les organismes mandataires, lorsqu'ils sont multiples, doivent déterminer un représentant.»

Rejeté
SPR.

SAMC
AM 9
Art. 1(5)

SOUS-AMENDEMENT

*Loi visant principalement à instituer le Centre d'acquisitions gouvernementales et
Infrastructures technologiques Québec*

PROJET DE LOI N° 37

Article 1

(Article 5 de la Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales)

Modifier l'amendement présenté à l'article 5 de la Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales dont l'édition est proposée par l'article 1 du projet de loi par l'ajout, après les mots « ~~expert~~ externe » de « Ce dernier est choisi après consultation des organismes publics concernés. ».

Rejeté
SP

SAM d
AM 9
Set 1 (5).

SOUS-AMENDEMENT

*Loi visant principalement à instituer le Centre d'acquisitions gouvernementales et
Infrastructures technologiques Québec*

PROJET DE LOI N° 37

Article 1

(Article 5 de la Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales)

Modifier l'amendement présenté à l'article 5 de la Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales dont l'édiction est proposée par l'article 1 du projet de loi par l'ajout, à la fin, de « Afin de déterminer les personnes ou entités dont il juge l'expertise nécessaire, le Centre doit consulter des organismes publics concernés. ».

Retiré
SPC

AMENDEMENT

A49
Art.1(5)

PROJET DE LOI N° 37

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À INSTITUER
LE CENTRE D'ACQUISITIONS GOUVERNEMENTALES ET
INFRASTRUCTURES TECHNOLOGIQUES QUÉBEC

ARTICLE 5

(Article 5 de la Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales édicté par l'article 1 du projet de loi)

Insérer, après le premier alinéa de l'article 5 proposé par l'article 1 du projet de loi, l'alinéa suivant :

« Pour l'application du paragraphe 4° du premier alinéa, le Centre peut consulter les organismes publics et toute personne ou toute entité dont il juge l'expertise nécessaire, y compris un expert externe. Il doit toutefois consulter de tels organismes pour s'assurer qu'il répond adéquatement à leurs besoins particuliers. ».

Retiré
SPC

COMMENTAIRE

L'amendement proposé vise à prévoir des consultations dans le cadre de l'application du paragraphe 4° du premier alinéa.

TEXTE MODIFIÉ

« 5. Le Centre doit plus particulièrement :

1° acquérir, pour le compte des organismes publics, des biens et des services, en procédant à des regroupements ou en exécutant des mandats, telles acquisitions étant dans la présente loi appelées « acquisitions gouvernementales »;

2° gérer ces acquisitions en tenant compte des indications du président du Conseil du trésor en matière d'acquisitions gouvernementales;

3° établir et mettre à jour, en collaboration avec les organismes publics qu'il dessert et en tenant compte des indications que lui donne le président du Conseil du trésor, une planification des acquisitions gouvernementales de biens ou de services qui lui sont confiées;

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 37

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À INSTITUER LE CENTRE D'ACQUISITIONS GOUVERNEMENTALES ET INFRASTRUCTURES TECHNOLOGIQUES QUÉBEC

4° mettre à contribution les organismes publics et les autres partenaires qui possèdent les connaissances et les compétences requises à la réalisation de projets d'acquisition gouvernementale;

5° produire de l'information de gestion selon les conditions et modalités déterminées par le président du Conseil du trésor, notamment à l'égard de l'utilisation des ressources consacrées aux acquisitions gouvernementales sous sa responsabilité;

6° exercer tout autre mandat connexe que lui confie le gouvernement ou le président du Conseil du trésor.

Pour l'application du paragraphe 4° du premier alinéa, le Centre peut consulter les organismes publics et toute personne ou toute entité dont il juge l'expertise nécessaire, y compris un expert externe. Il doit toutefois consulter de tels organismes pour s'assurer qu'il répond adéquatement à leurs besoins particuliers.

Le ministre de la Santé et des Services sociaux et le ministre responsable de l'éducation et de l'enseignement supérieur peuvent également exercer, à l'égard des organismes qui relèvent de leur responsabilité respective, le pouvoir prévu au paragraphe 5° du premier alinéa.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^o 37

SMH
Art. 1(5.1)

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À INSTITUER
LE CENTRE D'ACQUISITIONS GOUVERNEMENTALES ET
INFRASTRUCTURES TECHNOLOGIQUES QUÉBEC

ARTICLE 5.1

(Article 5.1 de la Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales édicté par l'article 1 du projet de loi)

Insérer, après l'article 5 proposé par l'article 1 du projet de loi, l'article suivant :

« **5.1.** Le Centre doit, dans l'objectif d'assurer qu'un projet d'acquisition gouvernementale réponde aux besoins des organismes publics visés par un tel projet, consulter les organismes publics concernés. Il peut également consulter toute personne ou toute entité dont il juge l'expertise nécessaire, y compris un expert externe.

La consultation visée au premier alinéa porte sur tout objet ou étape de ce projet notamment l'élaboration des documents d'appel d'offres.

À cette fin, le Centre constitue un comité consultatif composé de membres utilisateurs en provenance des réseaux concernés et identifiés par le Centre. Est un membre utilisateur une personne qui utilise un bien ou un service visé par le projet d'acquisition gouvernementale.

Le présent article s'applique uniquement lorsqu'il s'agit de répondre à des besoins particuliers, soit ceux spécifiques à un réseau ou à un organisme public. ».

Revisé
SMH

SAM a
MIBJ
set 1(S.I.)

SOUS-AMENDEMENT

Loi visant principalement à instituer le Centre d'acquisitions gouvernementales et Infrastructures technologiques Québec

PROJET DE LOI N° 37

Article 5.1

(Article 5.1 de la Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales édicté par l'article 1 du projet de loi)

Modifier l'amendement introduisant l'article 5.1 à la *Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales* dont l'édiction est proposée par l'article 1 du projet de loi par l'insertion à la fin du 4^e alinéa, après les mots « besoins particuliers. », de la phrase suivante « Un besoin particulier est défini comme un besoin qui n'est pas une commodité ».

Kjetil
spa

S44 b
S44 B j
Art. 1 (S.1)

SOUS-AMENDEMENT

Loi visant principalement à instituer le Centre d'acquisitions gouvernementales et Infrastructures technologiques Québec

PROJET DE LOI N° 37

Article 5.1

(Article 5.1 de la Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales édicté par l'article 1 du projet de loi)

Modifier l'amendement introduisant l'article 5.1 à la *Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales* dont l'édiction est proposée par l'article 1 du projet de loi par l'insertion à la fin du 4^e alinéa, après les mots « besoins particuliers. », de la phrase suivante « Une commodité est définie comme étant un produit ou un service de base utilisé par un grand nombre d'utilisateurs et d'organismes publics ».

irrecevable
SPR

Am i
Art. 1(s.i)

L'amendement coté Am i a été adopté. Par conséquent, il porte maintenant la cote Am 3.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 37

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À INSTITUER
LE CENTRE D'ACQUISITIONS GOUVERNEMENTALES ET
INFRASTRUCTURES TECHNOLOGIQUES QUÉBEC

Amj.
Set. 1(5.1)

ARTICLE 5.1

(Article 5.1 de la Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales édicté par l'article 1 du projet de loi)

Insérer, après l'article 5 proposé par l'article 1 du projet de loi, l'article suivant :

« 5.1. Le Centre doit, dans l'objectif d'assurer qu'un projet d'acquisition gouvernementale réponde aux besoins des organismes publics visés par un tel projet, consulter les organismes publics concernés. Il peut également consulter toute personne ou toute entité dont il juge l'expertise nécessaire, y compris un expert externe.

La consultation visée au premier alinéa porte sur tout objet ou étape de ce projet notamment l'élaboration des documents d'appel d'offres.

À cette fin, le Centre constitue un comité consultatif composé de membres utilisateurs en provenance des réseaux concernés et identifiés par le Centre. Est un membre utilisateur une personne qui utilise un bien ou un service visé par le projet d'acquisition gouvernementale.

Le présent article s'applique uniquement lorsqu'il s'agit de répondre à des besoins particuliers. >>

~~Adopté~~ Retiré
SPR.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 37

AMK
Art. 1(15)

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À INSTITUER
LE CENTRE D'ACQUISITIONS GOUVERNEMENTALES ET
INFRASTRUCTURES TECHNOLOGIQUES QUÉBEC

ARTICLE 15

(Article 15 de la Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales édicté par l'article 1 du projet de loi)

Ajouter, dans le deuxième alinéa de l'article 15 proposé par l'article 1 du projet de loi et après « tel organisme », « obtient un bien ou un service à un coût qui n'implique pas l'utilisation de fonds publics ou lorsqu'un tel organisme ».

Retiré
SDR

COMMENTAIRE

L'amendement proposé vise à permettre à un organisme public d'acquérir un bien ou un service sans avoir recours au Centre et sans autre autorisation, lorsque telle acquisition n'implique pas l'utilisation de fonds publics.

TEXTE MODIFIÉ

« 15. Le Conseil du trésor peut autoriser un organisme public à obtenir un bien ou un service selon des conditions différentes de celles prévues par la présente loi et fixer, dans un tel cas, les conditions applicables.

L'autorisation prévue au premier alinéa n'est pas requise lorsqu'un tel organisme obtient un bien ou un service à un coût qui n'implique pas l'utilisation de fonds publics ou lorsqu'un tel organisme conclut un contrat de gré à gré pour le motif que la sécurité des personnes ou des biens est en cause en raison d'une situation d'urgence, conformément au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 13 de la Loi sur les contrats des organismes publics.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^o 37

SM1
Art. 1(9)

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À INSTITUER
LE CENTRE D'ACQUISITIONS GOUVERNEMENTALES ET
INFRASTRUCTURES TECHNOLOGIQUES QUÉBEC

ARTICLE 9

(Article 9 de la Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales, édicté par l'article 1 du projet de loi)

Modifier l'article 9 proposé par l'article 1 du projet de loi :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « de la Santé et des Services sociaux ou, selon le cas, le ministre responsable de l'éducation et de l'enseignement supérieur, lorsqu'est concerné un organisme relevant de leur responsabilité respective » par « responsable d'un tel organisme »;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Lorsqu'un ministre responsable estime que l'organisme public concerné ne pourra pas respecter les dispositions de la présente loi, il en avise par écrit le dirigeant de l'organisme et peut demander que des mesures pour rectifier la situation soient, dans le délai qu'il indique, élaborées et soumises à son approbation, avec ou sans modification. Lorsque de telles mesures ne sont pas respectées ou mises en œuvre de façon diligente, il peut requérir de cet organisme qu'il apporte des mesures correctrices, effectue le suivi adéquat et se soumette à toute autre sanction que détermine ce ministre, dont des mesures de surveillance et d'accompagnement. Dans de tels cas, tout ou partie du montant destiné à un tel organisme peut être retenu ou annulé par le ministre responsable. ».

Retiré
SPR.

TEXTE MODIFIÉ

« 9. Le Centre doit aviser le président du Conseil du trésor lorsqu'un organisme public refuse ou omet de recourir au Centre pour obtenir un bien ou un service visé par un arrêté pris conformément à l'article 8. Il avise également le ministre de la Santé et des Services sociaux ou, selon le cas, le ministre responsable de l'éducation et de l'enseignement supérieur, lorsqu'est concerné un organisme relevant de leur responsabilité respective le ministre responsable d'un tel organisme.

Lorsqu'un ministre responsable estime que l'organisme public concerné ne pourra pas respecter les dispositions de la présente loi, il en avise par écrit le dirigeant de l'organisme et peut demander que des mesures pour rectifier la situation soient, dans le délai qu'il indique, élaborées et soumises à son approbation, avec ou sans modification. Lorsque de telles mesures ne sont pas respectées ou mises en œuvre de façon diligente, il peut requérir de cet organisme qu'il apporte des mesures correctrices, effectue le suivi

SYM
Art. 35

AMENDEMENT

Loi visant principalement à instituer le Centre d'acquisitions gouvernementales et Infrastructures technologiques Québec

PROJET DE LOI N° 37

Article 1

(Article 35 de la Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales)

Modifier l'article 35 de la loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales dont l'édition est proposée par l'article 1 du projet de loi, par l'ajout, à la fin du 2^e alinéa de « Ces renseignements doivent comprendre une évaluation de la performance du Centre, notamment en termes de valeur des approvisionnements et de contribution au développement économique du Québec. »

Retiré
S.P.R.

SAM a
AM n
set. 1(18)

SOUS-AMENDEMENT

*Loi visant principalement à instituer le Centre d'acquisitions gouvernementales et
Infrastructures technologiques Québec*

PROJET DE LOI N° 37

Article 1

(Article 18 de la Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales)

Modifier l'amendement proposé à l'article 18 de la Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales dont l'édiction est proposée par l'article 1 du projet de loi par l'ajout, après « comité de sélection » de « indépendant »

Rejeté
SPR.

AM
Art. 1 (18)

AMENDEMENT

***Loi visant principalement à instituer le Centre d'acquisitions gouvernementales et
Infrastructures technologiques Québec***

PROJET DE LOI N° 37

Article 1

(Article 18 de la Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales)

Modifier l'article 18 de la Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales dont l'édiction est proposée par l'article 1 du projet de loi par l'ajout, après « par le gouvernement, » de « à la suite d'un appel de candidatures et d'une recommandation faite par un comité de sélection »

Rejeté
SPM

SOUS-AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 37

SSMA
AMP
Art. 1(25.1)

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À INSTITUER
LE CENTRE D'ACQUISITIONS GOUVERNEMENTALES ET
INFRASTRUCTURES TECHNOLOGIQUES QUÉBEC**

ARTICLE 25.1

(Article 25.1 de la Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales, édicté par l'article 1 du projet de loi)

Modifier l'article 25.1 proposé par l'article 1 du projet de loi :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, du paragraphe 4° par le suivant :

« 4° deux membres indépendants nommés par le président du Conseil du trésor. À l'expiration de leur mandat, ces membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau. »

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Est un membre indépendant celui qui se qualifie, de l'avis du président du Conseil du trésor, comme administrateur indépendant au sens de l'article 4 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02). Les dispositions des articles 5 à 8 et 25 de cette loi s'appliquent, avec les adaptations nécessaires.

3° par la suppression du dernier alinéa.

Retiré
SPM

TEXTE MODIFIÉ

« **25.1.** Un comité de gouvernance est institué au sein du Centre. Ce comité est composé des membres suivants :

1° le secrétaire du Conseil du trésor;

2° le sous-ministre de la Santé et des Services sociaux ;

3° le sous-ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur ;

~~4° un sous-ministre d'un autre ministère ou un haut dirigeant d'un organisme public que désigne le président du Conseil du trésor~~

4° deux membres indépendants nommés par le président du Conseil du trésor. À l'expiration de leur mandat, ces membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.